



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 04-93 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale du patrimoine minier.....	3
Décret exécutif n° 04-94 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.....	10
Décret exécutif n° 04-95 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 fixant les règles de l'art minier.....	18
Décret exécutif n° 04-96 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant création de la ville nouvelle de Bouinan.....	20
Décret exécutif n° 04-97 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant création de la ville nouvelle de Bougezoul..	21
Décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	22
Décret exécutif n° 04-99 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant dissolution de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien et transfert de ses missions, biens, moyens, droits, obligations et personnels au centre de développement des énergies renouvelables.....	23
Décret exécutif n° 04-100 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 modifiant et complétant le décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales.....	24
Décret exécutif n° 04-101 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des organismes de sécurité sociale au financement des budgets des établissements publics de santé.....	25
Décret exécutif n° 04-102 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-402 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que des techniciens supérieurs issus des instituts nationaux de formation.....	26

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 23 Moharram 1425 correspondant au 15 mars 2004 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.....	27
Arrêté interministériel du 23 Moharram 1425 correspondant au 15 mars 2004 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.....	28
Arrêté interministériel du 23 Moharram 1425 correspondant au 15 mars 2004 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	28
Arrêté du 23 Moharram 1425 correspondant au 15 mars 2004 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de wilayas.....	29

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1424 correspondant au 16 juillet 2003 définissant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants.....	29
---	----

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège est fixé à Bordj El Kiffan.

Art. 4. — L'institut est chargé d'assurer la formation supérieure dans les domaines des arts dramatiques et chorégraphiques et de l'audiovisuel.

Art. 5. — Outre les représentants prévus par le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le conseil d'orientation de l'institut comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— un représentant du ministre chargé de la communication ;

— trois (3) spécialistes dans les domaines du théâtre, de la chorégraphie et du cinéma, désignés par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-99 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant dissolution de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien et transfert de ses missions, biens, moyens, droits, obligations et personnels au centre de développement des énergies renouvelables.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 88-57 du 22 mars 1988 portant création de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien ;

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

#### Décrète :

Article 1er. — La station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien créée par le décret n° 88-57 du 22 mars 1988, susvisé, est dissoute.

Art. 2. — Les missions de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien sont transférées au centre de développement des énergies renouvelables créé par le décret n° 88-60 du 22 mars 1988, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert de l'ensemble des biens, moyens, droits et obligations de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien au centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 4. — En application de l'article 3 ci-dessus, le transfert donne lieu :

#### A/ à l'établissement :

1. d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2. d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine détenu par la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien dissoute ou lui appartenant.

**B/ à la définition :** des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3-ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

Art. 5. — Les personnels de la station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien, dissoute à l'article 1er ci-dessus, sont transférés au centre de développement des énergies renouvelables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date de la dissolution.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 88-57 du 22 mars 1988, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-100 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 modifiant et complétant le décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

### Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 9. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre national des techniques spatiales est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment, en matière de techniques et de technologies spatiales et de leurs applications”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 13. — Le conseil d'administration du centre national des techniques spatiales est composé des membres ci-après désignés :

- le représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;
- le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le représentant du ministre des ressources en eau ;
- le représentant de l'organe national permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur du centre national des techniques spatiales ;
- les directeurs des trois (3) unités de recherche en relevant ;
- le président du conseil scientifique du centre national des techniques spatiales ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre national des techniques spatiales ;
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre national des techniques spatiales ;
- une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle en raison de sa compétence.